

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION SUPERIEURE OU EGALE A 1000€ Année 2026

Dossier à rendre avant le 01 décembre 2025

Date de réception en mairie :

Association loi du 1^{er} juillet 1901

La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire définit les subventions de la manière suivante :

« Art. 9-1.-Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent. »

Vous êtes une :

- Association sportive
- Association culturelle/loisirs
- Association sociale
- Organisation en lien avec la vie scolaire (école, collège ...)

NOM COMPLET DE L'ASSOCIATION :

.....

SIGLE :

Première demande

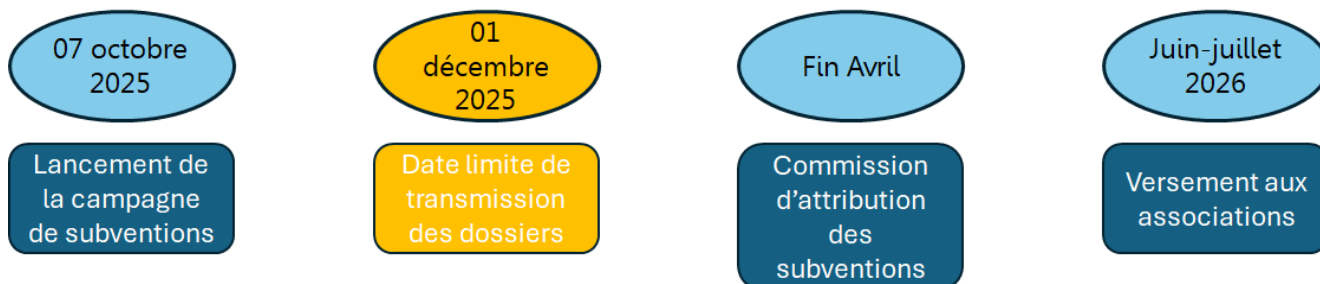
SUBVENTION	Perçue en 2025	Demandée pour 2026
Fonctionnement (Projet associatif)		
Exceptionnelle (Fiche action)		

Seuls les dossiers complets pourront être étudiés

ÉCHEANCIER

La campagne de subvention 2026 s'organise comme suit :

1. **RETRAIT DES DOSSIERS** : du 07 octobre au 28 novembre 2025
2. **RETOURS DES DOSSIERS COMPLETS** : **01 décembre 2025**
3. **DATE DES COMMISSIONS** : fin avril 2026
4. **VERSEMENTS** : juin-juillet 2026



CRITERES D'ELIGIBILITE

- Activité proposée à Miribel
- Complétude et rendu du dossier dans les délais.

CRITERES D'ATTRIBUTION

Les commissions seront sensibles aux éléments suivants :

- La transmission du bilan de la (des) subvention(s) perçue(s) l'année N-1 (2025)
- Le bilan financier intermédiaire de l'association
- Le nombre de participants engagés sur l'action proposée et la vie de l'association
- Le projet associatif
- Le lien avec le projet éducatif territorial (PEDT) sur les thématiques suivantes :
 - Citoyenneté
 - EEDD (Education à l'Environnement et au Développement Durable)
 - Sport et loisirs
 - Culture et Art
 - Science et technique
- La portée des actions proposées, locale, départementale, régionale, autre ...
- Le nombre d'adhérents habitant Miribel
- La participation à des événements ponctuels organisés par la ville (*après invitation de la Ville*)

INFORMATIONS PRATIQUES

Le dossier de demande de subvention est un formulaire destiné à toute association désireuse d'obtenir une subvention de la part de la commune de Miribel.
Il concerne les demandes de financement du fonctionnement de l'association ou d'une action spécifique.

Il est obligatoire pour justifier le versement de fonds publics.

Comment remplir le dossier ?

- **Présentation de votre association – page 4**

Cette fiche est destinée à faciliter les relations avec l'administration.

Vous présenterez les éléments d'identification de votre association, vos activités habituelles ainsi que des renseignements relatifs à vos ressources humaines.

- **Subvention de fonctionnement – page 6**

Dans cette fiche figure un budget prévisionnel établi en respectant la nomenclature du plan comptable associatif.

Si vous disposez déjà d'un budget établi sous cette forme, il vous suffit de le transmettre sans remplir cette fiche.

- **Subvention pour un projet exceptionnel – page 8**

Cette fiche est une description de l'action (ou des actions) projetée(s) pour laquelle (ou lesquelles) vous demandez une subvention. Vous ne remplissez cette fiche que si votre demande correspond à une (ou des) action(s) spécifique(s) que vous projetez de mettre en place.

Vous n'avez pas à compléter cette fiche si votre demande concerne le fonctionnement général de l'association.

- **Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'état à signer – page 11**

- **Attestation sur l'honneur – page 12**

Cette fiche permet au représentant légal de l'association ou à son mandataire de signer la demande de subvention et d'en préciser le montant. Votre demande ne pourra être prise en compte que si cette fiche est complétée et signée.

- **Pièces à fournir – page 13**

Après le dépôt du dossier

Le dépôt du dossier de demande de subvention ne préjuge pas de l'octroi, ou non, de la subvention sollicitée.

Si elle vous est accordée, vous devez disposer d'un numéro SIRET qui constituera un identifiant dans vos relations avec les services administratifs.

Dans le cas contraire, il vous faut, dès maintenant, demander ce numéro à la direction régionale de l'INSEE. La démarche est gratuite.

Dans le cadre du financement d'une activité ou action spécifique et pour justifier de l'utilisation des fonds qui vous auront été accordés, vous devrez transmettre à la « Vie Associative » un compte-rendu financier. Dans tous les cas, vous devrez également transmettre les derniers comptes approuvés de votre association ainsi que le rapport d'activité. Ces documents doivent être transmis au plus tard dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice comptable pour lesquels la (ou les) subvention(s) a (ont) été attribuée(s).

PRESENTATION DE VOTRE ASSOCIATION

Nom de votre association : _____

Nom-Prénom du (de la) Président(e) : _____

Adresse de son siège social : _____

Téléphone(s) : _____

Courriel : _____

Numéro de SIRET (*Obligatoire pour percevoir une subvention*) :

Numéro RNA (Répertoire National des Associations) : _____

Le n° RNA est l'identifiant de votre association loi 1901 que vous a remis votre greffe des associations à la suite de la création de l'association ou à la suite de la dernière déclaration de modification. (Contact : sp-belley-associations@ain.gouv.fr)

Indispensable au versement d'une subvention

Adresse de correspondance si différente : _____

Objet de votre association : _____

J'accepte que les informations suivantes :

- Nom et prénom du ou de la présidente de l'association
- Coordonnées téléphoniques
- Adresse électronique

1- Soient communiquées à tout administré en faisant la demande : oui non

2- Soient diffusées sur le site de la ville de Miribel : oui non

Renseignements						
Résidence	MIRIBEL		CCMP HORS MIRIBEL		AUTRES	
Sexe	F	H	F	H	F	H
0 – 3 ans						
3 – 5 ans						
6 – 10 ans						
11 – 15 ans						
16 - 18 ans						
19-60 ans						
61 ans et +						
TOTAL 1						
EFFECTIF TOTAL						

Participation à l'animation de la ville de Miribel

- Carnaval
L'association s'engage à participer au défilé en tenue d'activité et/ou avec un char confectionné par l'association)
- Autres évènements de la ville
 - Fête des fleurs
 - Miribel en fête
 - Fête Champêtre
 - Fête des lumières
- Participation aux temps périscolaires sur une période (de vacances scolaires à vacances scolaires)
 - 16h30 – 17h30 école maternelle
 - 17h30 – 18h30 école élémentaire

Quelles activités souhaitez-vous proposer ? _____

Moyens mis à disposition de l'association par la ville : Oui Non

Si oui, précisez les avantages en nature accordés

	Cocher si concerné
Mise à disposition gratuite de locaux Superficie du local : Nombre d'heures hebdomadaires d'occupation :	<input type="checkbox"/>
Fluides pris en charge par la ville (eau/gaz/électricité)	<input type="checkbox"/>
Entretien de la salle pris en charge par la ville	<input type="checkbox"/>
Mise à disposition gratuite de matériel	<input type="checkbox"/>

DONNEES FINANCIERES DE L'ASSOCIATION

Montant de la subvention de fonctionnement accordée par la ville de Miribel en 2025	
Montant de la subvention exceptionnelle accordée par la ville de Miribel en 2025	
Autres montant de subventions publiques perçues en 2025 (financeurs et montants)	
Recettes 2024 (Compte résultat 2024)	
Dépenses 2024 (Compte résultat 2024)	
Encours de Trésorerie (Préciser la date)	

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DES SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

PREAMBULE

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a modifié l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Celui-ci, précisé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, prévoit désormais l'obligation, pour toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial la souscription d'un contrat d'engagement républicain.

Cette obligation est réputée satisfaite par les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 précitée ainsi que par les associations et fondations reconnues d'utilité publique.

Elle s'impose tant pour les subventions en numéraire qu'en nature.

Le refus de signature ou le non-respect de cette charte doit conduire au retrait de la subvention et au remboursement des sommes déjà versées, sur décision motivée et après avoir mis le bénéficiaire en situation de présenter ses observations. La collectivité doit parallèlement procéder à la communication de sa décision au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association concernée ainsi qu'aux autres financeurs de cet organisme.

Enfin, les associations signataires d'un contrat d'engagement en informent leurs membres par tout moyen, notamment par un affichage dans leurs locaux ou sur leur site internet. Elles doivent veiller au respect du contrat par leurs dirigeants, salariés, membres et bénévoles.

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DES SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

NOM DE L'ASSOCIATION :

NOM DE LA PERSONNE AUTORISÉE À ENGAGER L'ASSOCIATION :

DATE ET SIGNATURE

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Cette fiche doit obligatoirement être remplie pour toutes les demandes (initiale ou renouvellement) et quel que soit le montant de la subvention sollicitée.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, merci de joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), _____
(Nom et prénom) représentant(e) légal(e) de l'association,

- Déclare que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements y afférant et produit en annexe les attestations y correspondant ;

- Certifie exactes les informations du présent dossier

- **Demande une subvention 2026 de : €**

- **Demande une subvention exceptionnelle 2026 de :€**

- Précise que cette subvention, si elle est accordée, devra être versée : **au Compte bancaire de l'association**

En cas d'octroi d'une subvention, le demandeur :

- S'engage à rendre compte de l'utilisation de cette subvention (en fournissant les factures justifiant de son emploi) dans les plus brefs délais, au plus tard, dans les six mois suivant la fin de l'exercice budgétaire pour lequel elle a été attribuée. En cas de non-utilisation de la subvention par le bénéficiaire, celle-ci devra être également reversée à la Ville de Miribel. (loi n° 45-195 du 31 décembre 1945 portant loi de finance article 12).

- S'interdit de reverser tout ou partie de cette subvention à d'autres associations, établissements scolaires, sociétés, collectivités publiques ou privées, ou œuvres, sauf autorisation formelle de la Ville de Miribel, visée par son responsable financier (Décret-loi du 2 mai 1938).

- **S'engage à faire figurer sur tous les supports de communication utilisés par l'association le logo de la Ville de Miribel, et à transmettre un exemplaire ou une photographie de ce support.**

- **S'engage à faire état de la subvention accordée à l'occasion :**

- **des contacts établis avec la presse écrite ou audiovisuelle lors des manifestations organisées dans le cadre de l'initiative financée ou de toute autre action de communication.**

La ville de Miribel est responsable du traitement des données personnelles recueillies dans ce formulaire pour le suivi et la gestion de la vie associative par le service vie associative de la mairie de Miribel. Le traitement de ces données a pour base légale la mission d'intérêt public. Vos données seront traitées puis conservées par le service habilité pendant la durée nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi. Elles ne seront pas utilisées pour d'autres finalités, ni transmises à des tiers. Conformément à la réglementation en vigueur vous disposez de droits concernant ces données. Vous pouvez exercer vos droits auprès du Délégué à la Protection des Données (DPO) de la mairie de Miribel, par mail dpo@miribel.fr ou par courrier : Mairie de Miribel, à l'attention du DPO, 1 place de l'Hôtel de Ville, CS30508, 01700 Miribel. Vous pouvez également introduire une plainte relative au traitement de vos données à caractère personnel auprès de l'Autorité de protection des données (CNIL), en ligne sur <https://www.cnil.fr/fr/plaintes> ou par courrier : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 3 Place de Fontenoy TSA 80715, 75334 PARIS CEDEX 07

Attention Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal. Le droit d'accès aux informations prévu par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce au près du service de l'établissement auprès duquel vous avez déposé votre dossier.

Fait, le _____ à _____

Signature :

PIECES A JOINDRE A VOTRE DOSSIER

Pour un renouvellement, quel que soit le montant demandé, joindre :

- Les statuts déposés ou approuvés de l'association **(S'il y a eu modification depuis le dernier dépôt)**
- Le dernier récépissé de déclaration en préfecture **(S'il y a eu modification depuis le dernier dépôt)**
- La liste des dirigeants avec les postes occupés et leurs coordonnées. **(S'il y a eu modification depuis le dernier dépôt)**
- Le(s) compte-rendu(s) financier(s) de la (des) dernière(s) subvention(s) attribuée(s)
- Les derniers comptes annuels approuvés (*)
- Le rapport d'activité
- Le dernier relevé de compte(s)
- Un RIB au nom de l'association.

Pour une première demande, joindre :

- Les statuts déposés ou approuvés de l'association
- Une copie du journal Officiel
- Le dernier récépissé de déclaration en préfecture
- La liste des dirigeants avec les postes occupés et leurs coordonnées
- Les derniers comptes annuels approuvés (*)
- Le rapport d'activité de votre association
- Le dernier relevé de compte
- Un RIB (ou RIP) au nom de l'association.

(*) IMPORTANT : La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission d'un compte rendu financier à l'administration qui a versé la subvention dans les mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée, y compris dans le cas où le renouvellement de la subvention n'est pas demandé.